

ROXY FITNESS CENTER
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 30, Rue de l'Hôtellerie, 11100 NARBONNE
981 410 400 RCS NARBONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 août 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un août,
A neuf heures,

Monsieur Guillaume NOEL, demeurant 24 Rue Mazagran, 11100 NARBONNE,

Associé Unique et Président de la société ROXY FITNESS CENTER,

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Guillaume NOEL de son mandat de Président à compter du 1^{er} septembre 2026, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

La Société CONSULT AND NESS,
SLU, Société de droit andorran,
Ayant son siège social sis Carrer de l'Aigüeta, 19, 1r3a, AD500 Andorra la Vella,
Principauté d'Andorre,
Immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 25355, livre S-487, feuille numéro 51-60 et avec NRT L720430T,
Représentée par Monsieur Guillaume NOËL, son gérant.

Monsieur Guillaume NOËL, au nom de la Société CONSULT AND NESS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature électronique

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Le soussigné convient expressément de signer électroniquement le présent procès-verbal et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par lui et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, DocuSign.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Le soussigné accepte :

- *de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier ;*
- *d'admettre le présent procès-verbal signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.*

Le soussigné reconnaît et accepte que la signature électronique du présent procès-verbal par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Monsieur Guillaume NOEL
Associé Unique et Président

 Guillaume NOEL